

**RÉSOLUTION N° 64 RELATIVE A L'INTRODUCTION ACCÉLÉRÉE
DE L'ESSENCE SANS PLOMB EN EUROPE**

[CM(88)4]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Luxembourg, les 25 et 26 mai 1988,

CONSIDÉRANT :

- Que la préservation du milieu nature et de l'architecture en Europe constitue une des tâches les plus importantes des temps actuels pour l'Europe ;
- Que la diminution de la pollution de l'air est une nécessité et que le secteur des transports doit assumer ses responsabilités et contribuer à cette réduction ;
- Que l'utilisation de l'essence sans plomb permet de réduire les risques que cela implique pour la santé des populations ;
- Qu'il est en outre indispensable de veiller à ce que la distribution de l'essence sans plomb soit assurée au niveau européen compte tenu de l'importance croissante du trafic utilisant des véhicules équipés de pots catalytiques fonctionnant uniquement à l'essence sans plomb ;
- Que la mise en place d'un réseau équilibré de postes de distribution d'essence sans plomb peut également représenter un avantage pour l'industrie touristique d'un pays ;

PREND ACTE du fait

- Que les Communautés Européennes ont d'ores et déjà pris les dispositions juridiques nécessaires (Directives 85/210 et 87/416) premièrement, pour faire en sorte que l'essence sans plomb en qualité super soit disponible d'ici au 1er octobre 1989, grâce à la mise en place d'un réseau équilibré de postes d'essence offrant ce type de carburant, et deuxièmement, pour autoriser les pays Membres à interdire la commercialisation de l'essence ordinaire avec plomb ; que, de plus, à partir du 1er octobre 1990, les pays Membres des Communautés Européennes peuvent refuser la première mise en circulation des véhicules couverts par la Directive 88/76 lorsque le moteur desdits véhicules n'est pas conçu pour fonctionner avec de l'essence sans plomb ;
- Que, dans un certain nombre de pays Membres de la CEMT, un vaste réseau de postes distribuant de l'essence sans plomb en qualité super et ordinaire a été mis en place ;
- Que, dans d'autres pays Membres de la CEMT, le réseau des postes distribuant de l'essence sans plomb n'est pas encore suffisamment dense et doit être développé.

RECOMMANDE AUX GOUVERNEMENTS

- D'accélérer grandement, si besoin est, l'introduction de l'essence sans plomb en encourageant la mise en place, dès que possible, des pompes nécessaires de façon à en obtenir une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire national ;
- De diffuser rapidement aux automobilistes des informations sur les stations qui distribuent de l'essence sans plomb là où le réseau national n'est pas très dense ;
- D'encourager les organisations d'automobilistes et les compagnies pétrolières à fournir des renseignements sur l'utilisation de l'essence sans plomb et les possibilités d'approvisionnement en carburant de ce type ;

CHARGE le Comité des Suppléants de faire rapport en temps opportun sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.